



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Séance du 11 juin 2020

Convocation du 5 juin 2020

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt, le onze juin à 18 h 10, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le cinq juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, en visioconférence en direct sur le site sceaux.fr

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mmes Roselyne Holuigue-Lerouge, Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Mmes Catherine Arnould, Sophie Ganne-Moison, M. Hachem Alaoui-Benhachem, Mme Hélia Cacères, M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
Mme Sakina Bohu par Mme Chantal Brault,
Mme Catherine Lequeux par Mme Sophie Ganne-Moison,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot

Était absent non représenté :

M. Timothé Lefebvre

Secrétaire de séance :

M. Philippe Laurent

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 11 juin 2020

OBJET : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L2511-1, L2512-1 à L2512-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu sa délibération en date du 27 février 1992 portant sur le régime indemnitaire des filières administrative et technique,

Vu sa délibération en date du 25 mars 1993 portant sur le régime indemnitaire de la filière sociale,

Vu sa délibération en date du 27 mai 1993 portant sur le régime indemnitaire des filières culturelle et sportive,

Vu sa délibération en date du 23 juin 1994 portant sur le régime indemnitaire applicable au personnel non titulaire permanent remplaçant,

Vu sa délibération en date du 19 octobre 1995 portant sur le régime indemnitaire des conservateurs de bibliothèque de 2^e classe,

Vu sa délibération en date du 30 janvier 1997 portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emploi des psychologues,

Vu sa délibération en date du 18 décembre 1997 portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de la police municipale,

Vu sa délibération en date du 12 février 1998 attribuant une indemnité exceptionnelle compensant les pertes de rémunération liées au transfert de la cotisation maladie vers la CSG,

Vu sa délibération en date du 24 juin 1999 portant sur le régime indemnitaire des filières administrative et sociale,

Vu sa délibération en date du 24 juin 1999 portant sur le régime indemnitaire de la filière technique - cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,

Vu sa délibération en date du 27 janvier 2000 portant sur la prime de responsabilité attribuée au secrétaire général,

Vu sa délibération en date du 23 novembre 2000 portant sur l'attribution de l'indemnité spécifique de service,

Vu sa délibération en date du 25 janvier 2001 portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu sa délibération en date du 25 janvier 2001 modifiant l'attribution de l'indemnité spécifique de service,

Vu sa délibération en date du 26 juin 2002 étendant le versement de l'indemnité d'exercice des missions de préfectures,

Vu sa délibération en date du 19 décembre 2002 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu sa délibération en date du 27 mars 2003 portant sur le régime indemnitaire des assistants et conseillers socio-éducatifs,

Vu sa délibération en date du 1^{er} octobre 2003 fixant les indemnités d'astreintes pour le personnel communal,

Vu sa délibération en date du 11 mars 2004 portant attribution de l'indemnité d'agent itinérant,

Vu sa délibération en date du 4 novembre 2004 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu sa délibération en date du 30 juin 2005 portant attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2006 mettant en place l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents techniques,

Vu sa délibération en date du 11 février 2010 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables aux agents de la ville de Sceaux,

Considérant qu'il est nécessaire de définir des critères de versement permettant de supprimer les disparités entre les agents occupant des postes relevant d'un même niveau de fonction, de valoriser certaines fonctions nécessitant un niveau important d'expertise, de reconnaître les contraintes liées aux activités du poste, de continuer de valoriser l'engagement professionnel au service de la collectivité et des usagers et de prendre en considération des sujétions particulières externes aux missions exercées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE à compter du 1^{er} juillet 2020, d'attribuer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à partir de 6 mois de contrat.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les contractuels remplaçants de moins de 6 mois
- Les contractuels saisonniers et pour besoins occasionnels

ARTICLE 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions pour sa partie fixe et à l'expérience professionnelle et à l'absentéisme et aux sujétions particulières pour sa partie modulée,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds de ces parts sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 et 4 de la présente délibération. La somme des parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Les différents groupes fonctionnels ont été établis en fonction de critères prenant en considération :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- La technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères de la part fixe de l'IFSE sont définis en annexe 2.

La part fixe de l'IFSE est versée mensuellement et proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Elle suivra le traitement, à savoir :

- réduction de moitié après 3 mois de congé ordinaire de maladie pour les neufs mois suivants,
- suppression lors des jours de grèves, pour service non fait et la suspension de fonctions,
- suppression lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

ARTICLE 4 : La part modulée de l'IFSE prendra en compte l'absentéisme, l'expérience professionnelle et les sujétions particulières.

L'expérience professionnelle pourra faire l'objet, tous les 4 ans, d'un réexamen par le biais de l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'absentéisme sera calculé à partir du 16^{ème} jour d'absence en déduisant 1/90^{ème} de la part dévolue à l'absentéisme par jour d'absence.

Ces deux-sous parties de l'IFSE sont versées mensuellement et proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Elles suivront le traitement, à savoir :

- réduction de moitié après 3 mois de congé ordinaire de maladie pour les neufs mois suivants,
- suppression lors des jours de grèves, pour service non fait et la suspension de fonctions,
- suppression lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Les sujétions particulières telles que définies en annexe 3 prendront en considération des situations contextuelles et valoriseront l'investissement des agents au-delà des missions dévolues à leur poste. Elles sont versées en fonction du service réalisé.

ARTICLE 5 : Le complément indemnitaire annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Engagement professionnel et manière de servir : 50% du montant ;
- Investissement collectif : 50% pour les non cadres et 25% pour les cadres ;
- Attente des objectifs : 25% pour les cadres.

Il sera versé mensuellement.

ARTICLE 7 : Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien sera supprimé en cas de mobilité.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



Philippe Dan
→